

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 13 octobre 2014

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Les Établissements Marcel ROBROLLE

à

INGRE

**Proposition d'arrêté
de prescriptions complémentaires**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société A Responsabilités Limitées (SARL) les Établissements Marcel ROBROLLE exploite, 12 bis rue du Grand Puits, à INGRE, une installation de transit, de tri et de regroupement de déchets métalliques. Cette installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires du 21 mai 2008, complété les 11 mars 2009 et 16 novembre 2011.

Lors de sa visite d'inspection du 28 août 2014, l'inspecteur a fait le point sur :

- le classement des activités de cette société et des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;
- les mesures adoptées dans le cadre de la cessation partielle des activités et plus particulièrement de la réduction de l'emprise du site.

Par ailleurs, le gérant de la SARL les Établissements Marcel ROBROLLE a déclaré l'exploitation d'une presse à cisaille associée au traitement journalier de 8 tonnes de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose une actualisation du classement des activités exploitées par les Établissements Marcel ROBROLLE, ainsi que des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications apportées aux installations actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral précité du 21 mai 2008 et introduites par les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont présentées dans le présent rapport.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SARL LES ETABLISSEMENTS M. ROBROLLE

L'ensemble des activités exploitées, par la SARL les Établissements Marcel ROBROLLE, 12 bis rue du Grand Puits à INGRE, est réglementé au travers du récépissé de déclaration du 28 septembre 1951, ainsi que par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, complété les 11 mars 2009 et 16 novembre 2011.

1.1. Cessation partielle des activités

Par courrier du 8 décembre 2009, le gérant de la société les Établissements Marcel ROBROLLE a déclaré la mise à l'arrêt définitif de la partie Est de son site implanté 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE, correspondant :

- à la parcelle cadastrale n° 162 de la section XR, propriété de son père décédé,
- à la partie Sud de la parcelle cadastrale n°107 de la section XR, propriété de son père décédé, et de sa mère.

Cette partie du site occupe une surface d'environ 1,15 ha. Elle comportait 5 zones impactées (Z1 à 5) en éléments organiques et/ou métalliques et un impact local en composés organiques au niveau de la nappe. Conformément aux préconisations émises au travers du mémoire de cessation d'activité :

- les travaux réalisés en septembre 2010 ont permis d'excaver au total 184,64 tonnes de terres contaminées au niveau des zones Z2 et Z5. Les teneurs résiduelles mesurées en HTC, PCB et COHV en fonds et bords des 2 fouilles sont inférieures aux objectifs de dépollution préalablement fixés. De fait, ces zones nécessitent aucune mesure complémentaire ;
- comme la zone Z4 est susceptible de figurée dans l'emprise des futurs travaux de doublement de la RN157, le gérant de la société les Établissements Marcel ROBROLLE a décidé de dépolluer cette zone. Les travaux réalisés en mars 2013 ont permis d'excaver au total 414,58 tonnes de terres contaminées qui ont été acheminées vers le centre de traitement BIOGENIE EUROPE SAS d'ÉCHARDON (91540). Les teneurs résiduelles mesurées en PCB et métaux lourds en fonds et bords des fouilles sont inférieures à celles du bruit de fond anthropique du site et géochimique local. Ces travaux de dépollution permettront l'utilisation future de la zone Z4 sans contrainte particulière, sur le plan sanitaire ;
- un transfert des terres contaminées de la zone Z3 a été réalisé en septembre 2013. Ces terres sont désormais confinées dans un tertre aménagé avec géomembrane et bâche anti-poinçonnement. Un géoréférencement de cette zone a également été réalisé par un géomètre.

Ainsi, cette partie du site a été remise dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et permette l'usage retenu par l'exploitant : usage industriel, en concertation avec les co-propriétaires et la municipalité d'INGRE, dans le cadre de la cessation partielle d'activité déclarée le 8 décembre 2009.

Au vu des constatations effectuées sur le site le 28 août 2014, des documents présentés par l'exploitant les 18 mai 2010, 27 mai 2013 et 23 juillet 2014, il apparaît que les mesures de réhabilitation du site prévues par le mémoire joint à la déclaration du 10 décembre 2009 de cessation partielle d'activité, en regard de l'usage retenu dans ce cadre, sont à même de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un procès verbal établi, en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, donne acte de la réalisation de ces travaux, pour servir et valoir ce que de droit.

Toutefois, le transfert des terres contaminées de la zone Z3 réalisé en septembre 2013 nécessite d'être gardé en mémoire. De plus, l'action de confinement de la zone Z1 contaminée aux HCT, HAP et métaux doit également être associée à la mise en place de servitudes.

Par ailleurs, il convient de maintenir la surveillance de la nappe souterraine au droit du site, comme à l'extérieur de celui-ci.

1.2. Modification de la nomenclature des installations classées

A parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 286 a été supprimée de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Ce même décret a créé notamment les rubriques 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 » et 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ».

Au travers de son dossier relatif à la déclaration de cessation partielle de ses activités et la mise en conformité de son site, le gérant de la SARL les Établissements Marcel ROBROLLE a déclaré la répartition de ses activités au regard des évolutions réglementaires décrites ci avant.

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission suivant les dispositions de l'article R. 513-1 de ce même code, dans l'année suivant la publication du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (parution 14 avril 2010), constitue une déclaration d'existence des activités relevant précédemment de la rubrique 286.

D'autre part, le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par leurs producteurs initiaux. Cette rubrique comporte deux sous rubriques :

- la sous rubrique 2710-1 : elle concerne les déchets dangereux (dans le cas présent les particuliers qui apportent des batteries), dont le seuil de classement est fixé à 1 tonne ;
- la sous rubrique 2710-2 : elle concerne les déchets non dangereux (dans le cas présent les particuliers qui apportent des déchets métalliques ferreux et non ferreux), dont le seuil de classement est fixé à 100 m³.

La visite d'inspection du 28 août 2014 a permis de constater la présence de deux zones dédiées aux dépôts de ces apports. Ces zones comportent des aménagements permettant d'effectuer le contrôle et le tri de ces déchets, dès leur réception.

1.3. Extension des activités

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, par courrier du 21 juin 2013, le gérant de la SARL les Établissements Marcel ROBROLLE a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret, avant sa réalisation, son projet d'exploiter une presse à cisaille associée au traitement journalier de 8 tonnes de déchets non dangereux.

Au regard des éléments d'appréciation annexés à la notification précitée du 21 juin 2013, la modification apportée aux installations existantes est jugée notable, mais non substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Toutefois, l'adoption de prescriptions complémentaires visant à encadrer l'exploitation de cette extension est nécessaire. Le paragraphe 2 du présent rapport décrit ces dispositions complémentaires prescrites dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

1.4. Classement des activités de la société les Établissements Marcel ROBROLLE

Au regard des évolutions apportées aux installations et introduites par les décrets n°2010-369 et 2010-576 des 13 avril et 31 mai 2010, le classement des activités exploitées par la SARL les Établissements Marcel ROBROLLE s'établit désormais de la manière suivante :

Rub	Libellé	Clt	Volume
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	A	Superficie maximale : 10 500 m ²

Rub	Libellé	Clt	Volume
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 tonnes 20 tonnes de tournures souillées
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 6 tonnes
2710-2c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	DC	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 280 m ³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ; la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	Quantité maximale de déchets traitée journalièrement : 8 t
1432-2	Liquides inflammables – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Volume maximal équivalent : = 0,5 m ³ soit 2 réservoirs aériens : – 1 réservoir simple paroi, d'une capacité de 1 000 l de gasoil non routier (GNR), installé dans une rétention métallique, – 1 réservoir double paroi, d'une capacité de 1 500 l de GNR.
1435	Stations-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume maximal équivalent : 4 m ³ /an, soit un volume de 20 m ³ de gasoil non routier (GNR).

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ROBROLLE

2.1. Garanties financières

Les installations exploitées par les Établissements Marcel ROBROLLE à INGRE sont soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées. De ce fait, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

La proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société Établissements Marcel ROBROLLE en date du 25 septembre 2013 s'élève à 44 038 € TTC, avec une TVA à 20% et un indice TP01 de septembre 2013 de 703,9.

Aussi, il y a lieu d'imposer les quantités de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations prises en compte par l'exploitant dans le cadre de cette évaluation donnant lieu à un montant inférieur au seuil réglementaire de 75 000 euros TTC. Le projet joint au présent rapport fixe, en son article 1.2.4, les volumes maximaux de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement.

2.2. Extension des activités

Afin de réduire le volume de ferrailles entreposé sur son site, l'exploitant procède à des opérations de compression et de cisailage des ferrailles qu'il collecte.

Ces opérations sont réalisées à l'aide d'une presse cisaille hydraulique mobile, à compression par volets et motorisation thermique. Elles sont à l'origine de nuisances sonores. A ce titre, la presse est installée en bas du site, dans la partie la plus éloignée des premières habitations, et les plages horaires concernant son exploitation sont limitées.

D'autre part, la quantité de déchets traitée ne doit pas excéder 8 tonnes par jour.

Les dispositions des articles 1.3 et 5.1.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport réglementent cette activité.

L'établissement est équipé, par ailleurs, d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause doit être isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement doit être abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

Ces dispositions sont reprises à l'article 7.4.7 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

2.3. Surveillance de la pollution aux COHV identifiée en 2011

En application de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, le gérant des Établissements Marcel ROBROLLE met en œuvre une surveillance des eaux souterraines au droit de son site, ainsi qu'à partir, compte tenu de leur localisation, du contexte hydrogéologique et de leur accessibilité, des 4 puits privés situés aux adresses suivantes :

- A 4, route Nationale à INGRE – usage domestique (arrosage du jardin et du potager) ;
- B 6, rue Pierre Dumas à SAINT JEAN DE LA RUEILLE – usage domestique (circuit équipé d'un adoucisseur) ;
- C 14, rue de la Bigotière à INGRE – usage domestique (arrosage du jardin) ;
- G 146, route d'Orléans à INGRE – a priori, inexploité (absence d'équipement).

L'écoulement de la nappe au droit du site est orienté Nord – Nord Ouest vers le Sud – Sud Est. Le piézomètre PZ1 est situé en amont hydrogéologique et les piézomètres PZ2 et PZ3 en aval hydrogéologique du site. Le gradient hydraulique est faible (environ 0,16%).

Les campagnes de suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2014 montrent que le site de la société les Établissements Marcel ROBROLLE et son aval hydrogéologique présentent :

- un maintien global du sens général d'écoulement de la nappe ;
- la détection de traces d'aluminium et de plomb ;
- l'absence de HAP, BTEX, PCB et HCT sur les trois points de contrôle et des impacts essentiellement par certains COHV (TCE et PCE) au niveau des deux piézomètres aval PZ2 et PZ3.

L'examen de l'évolution des teneurs entre juin 2008 (1^{ère} campagne) et juin 2014 montre que pour les HAP, BTEX, PCB, HCT et métaux lourds, on a globalement un maintien de l'absence d'impact ou des traces occasionnelles. Pour les COHV, on observe une stabilisation à une légère hausse d'impact, à un niveau significatif pour les TCE et PCE sur les deux piézomètres aval PZ2 et PZ3.

Les dernières campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines, réalisées en aval immédiat du site de la société les Établissements Marcel ROBROLLE, montrent un impact faible par les COHV sur les deux puits les plus proches et peu d'évolution depuis décembre 2011.

Dans ce contexte, la surveillance de la nappe souterraine au droit du site, comme à l'extérieur de celui-ci, doit être maintenue. Toutefois, en regard de la stabilité des résultats de cette surveillance, la fréquence de celle-ci actuellement trimestrielle est désormais portée à une fréquence semestrielle.

Les dispositions de l'article 9.2.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport fixe le cadre de cette surveillance des effets des activités de la société les Établissements Marcel ROBROLLE sur le milieu aquatique.

III – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DU SERVICE DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre acte de la cessation partielle des activités exploitées par la société les Établissements Marcel ROBROLLE. Dans cette transmission, il convient de communiquer au gérant de cette société le procès verbal de constat de travaux joint au présent rapport en lui rappelant la nécessité de solliciter l'institution de servitudes d'utilité publique concernant les zones Z1 et Z3, polluées par l'exploitation antérieure de ses activités.

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet d'imposer à la société les Établissements Marcel ROBROLLE, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adopté selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, une actualisation assortie d'un renforcement des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications apportées aux installations actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008.

Ce nouvel arrêté actualise le classement des activités exploitées par cette société, abroge les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 21 mai 2008, 11 mars 2009 et 16 novembre 2011. Il encadre également les activités en lien avec l'exploitation de la presse cisaille hydraulique mobile, en limitant notamment à 8 tonnes le volume de ferrailles traitées journalièrement ainsi que les plages horaires de son utilisation (Cf article 5.1.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport).

La surveillance et le contrôle de la qualité des eaux souterraines sont maintenus au droit des installations exploitées par la société les Établissements Marcel ROBROLLE à partir du réseau existant ainsi que des quatre ouvrages (A, B, C et G) recensés en aval hydrogéologique de ces installations. Toutefois, la fréquence des analyses qualitatives et quantitatives réalisées, pour permettre un meilleur suivi de l'évolution notamment de la pollution aux COHV précédemment observée, est portée à 6 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes :

- ***un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;***
- ***un procès verbal établi, en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement donnant acte de la réalisation des travaux de dépollution de la partie Est du site.***

Copie à : DREAL Centre – SEIR